

Le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030

Validé par M. le Préfet, il comporte des mises à jour et des changement par rapport au précédent,

Grand gibier

Mesures générales relatives au grand gibier :

- Poursuivre voire développer le suivi sanitaire de la faune sauvage mis en place en collaboration avec le Groupement de Défense contre les Maladies des Animaux de l'Indre (GDMA 36) et assuré par le Laboratoire Départemental d'Analyse depuis 2012.
- Inciter les chasseurs à l'inscription au brevet grand gibier.
- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact sur les milieux :

Conformément à l'article L426-5 du Code de l'Environnement alinéa 4 : « La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger notamment une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion... »

- Conseiller et aider les agriculteurs et les forestiers pour la prévention des dégâts,
- Prévenir la fédération dès l'apparition des dégâts afin d'établir des mesures immédiates pour les limiter,
- Inciter à la pratique régulière de la chasse aux chiens courants (fréquence proportionnelle à la taille du territoire) afin :
 - d'augmenter les prélèvements
 - de disperser les animaux vers les territoires périphériques
- Encourager les chasseurs à pratiquer plus tôt en saison et faciliter le tir estival
- Autoriser l'agrainage et l'affouragement à certaines conditions (voir chapitre IV et annexes),
- Inciter les agriculteurs à implanter des couverts procurant une nourriture appétente (JEFS, Cultures à gibier, bandes enherbées...),
- Réserver l'engrillagement avec appui fédéral à la protection (< à 5 ha) des cultures spécifiques afin de permettre le libre déplacement des animaux.
- Promouvoir des mesures augmentant la sécurité (voir chapitre spécifique):
 - Conseiller les chasseurs en aménagement de territoire,
 - Former les chasseurs à la sécurité,
 - Informer les gestionnaires de réseaux routiers pour une meilleure signalisation des zones à risques.

Améliorer les connaissances sur les populations de cerfs élaphes, leur évolution et leur gestion :

- Poursuivre les suivis de populations
- Maintenir le plan de chasse qualitatif sur les mâles (CEM1 sans empaumure et CEM2 sans ou avec empaumure) afin de préserver la proportion de cerfs adultes,
- Adapter les plans de chasse quantitatifs et qualitatifs à la répartition spatiale de l'espèce et donc mieux appréhender les populations,
- Poursuivre le suivi des bio-indicateurs pour la gestion des femelles et des jeunes (classes d'âges, longueur des mandibules, ratio bichettes/biches)

- Inciter les chasseurs à une meilleure réalisation des biches et jeunes,
- Encourager le regroupement de territoires
- Assurer un brassage régulier des territoires sources pour améliorer la dispersion et les prélèvements sur les territoires périphériques
- En cas de dégâts trop importants et/ou d'une pression de chasse insuffisante (toutes les 4 semaines), les propriétaires des territoires seront sollicités afin d'organiser une chasse dans les 15 jours sous peine d'intervention administrative
- Encourager les exploitants agricoles à prévenir la FDC 36 ou l'administration en cas dès l'apparition des dégâts.
- Participer activement à la mise en place d'une filière pour valoriser la venaison.

Améliorer les connaissances sur les populations de chevreuil, leur évolution et leur gestion

- Poursuivre et améliorer les suivis de populations,
- Inciter les chasseurs à effectuer des prélèvements équilibrés selon le sexe et l'âge,
- Participer à des actions visant à réduire la mortalité accidentelle des faons liée au machinisme agricole,
- Soutenir les opérations mises en place notamment par le GIC Chevreuil et aider à leur valorisation,
- Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact du chevreuil sur les milieux :
- Encourager la réalisation de zones de gagnage (recépage de zones non productives...),
- Eviter de pratiquer un sous-broyage trop prononcé dans le cadre du maintien de la biodiversité

Améliorer les connaissances sur les populations de sanglier et leur évolution :

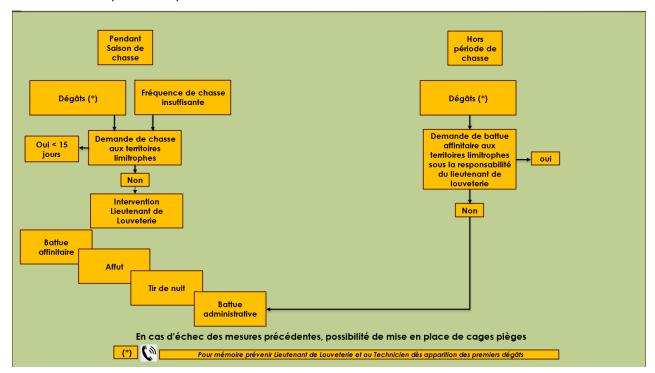
- Définition d'unités de gestion sanglier,
- Réévaluation annuelle des zones « noires » (zones à forte densité d'animaux et/ou zones subissant des dégâts importants,
- Poursuivre et affiner les suivis des prélèvements par déclaration obligatoire dans les 72 heures qui suivent la chasse de la date d'intervention et des prélèvements même nuls,

Encourager la mise en place de mesures limitant l'impact du sanglier sur les milieux :

- Diminution des populations
 - o Bannir toute consigne restrictive
 - Chasser plus longtemps dans la saison
 - Chasser plus souvent (mise en place d'un outil permettant de suivre les prélèvements et la fréquence de chasse a minima toutes les 4 semaines)
 - Chasser plus efficacement (démarrer par les meilleures traques, faire le pied, encourager l'aménagement des territoires: Installation de miradors, allées de tir droites et larges pour améliorer la sécurité et l'efficacité des tirs)
 - Encourager l'utilisation des chiens courants qui permettent d'augmenter la taille du périmètre chassé et favorise la dispersion des animaux
 - o Cantonner les animaux sur les lieux de prélèvement via un agrainage dissuasif
 - Demander aux exploitants de prévenir (FDC et DDT) dès l'apparition des premiers dégâts et permettre aux lieutenants de louveterie d'intervenir en effarouchement voire en tir dès qu'ils sont sollicités, sous peine d'abattement
 - o Demander l'intervention de l'administration pour les territoires insuffisamment chassés ou non chassés
 - Favoriser l'élimination des sangliers à morphotype ou comportement anormal ainsi que les porcs échappés de captivité,
 - Mise en place d'un système d'alerte auprès des territoires de chasse dès l'apparition des premiers dégâts sur les cultures.
- Améliorer la communication
 - Vers les chasseurs
 - Sensibiliser nos chasseurs sur le rythme de développement des populations de sangliers
 - Sensibiliser nos chasseurs sur les conséquences d'un développement des

populations de sangliers

- o Entre la DTT, les louvetiers, les techniciens de la fédération
- Associer les chasseurs à l'évolutions des dégâts :
 - Définition annuelle des zones noires, des communes dégâts et des communes assimilées,
 - Mise en place d'un plan de gestion sanglier opposable à tous les territoires et tous les chasseurs avec déclaration et adhésion obligatoires des territoires (> à 5 ha) à la FDC 36 pour pouvoir chasser le sanglier,
 - Augmentation de la CSS si fonds de provenance clairement identifié comme fonds de provenance,
 - Demande d'intervention administrative si fréquence de chasse insuffisante (battue affinitaire ou battue administrative)
- Mise en place d'un protocole d'intervention dès sollicitation :



• Envisager l'utilisation de drones thermiques pour localiser les animaux lors des battues administratives de destruction

Meilleure protection

- Favoriser l'installation de clôtures au moment de grande vulnérabilité des cultures
- Permettre aux lieutenants de louveterie d'intervenir en effarouchement voire en tir dès qu'ils sont sollicités,
- Sensibiliser les propriétaires d'enclos et /ou d'élevages aux risques liés à cette espèce.

Financement des dégâts

- Ne plus limiter le financement des dégâts aux seuls territoires de chasse disposant d'un plan de chasse chevreuils ou cerfs
 - o Mise en place d'un plan de gestion sanglier opposable à tous les territoires souhaitant prélever du sanglier uniquement. Cette mesure permettra d'élargir l'assiette des territoires concernés et donc de diminuer les cotisations individuelles
 - o De mobiliser tous les territoires à baisser les populations baisse de la contribution)
- Suppression du bouton sanglier; il n'est pas logique de demander aux chasseurs de financer les dégâts causés par les sangliers non prélevés et dans le même temps de leur faire payer chaque sanglier tué via un dispositif de marquage
- Associer les exploitants agricoles à la maîtrise des dégâts en leur demandant de :
 - Réagir auprès de la FDC 36 (techniciens/chasseurs) ou de la DDT (lieutenant de louveterie)

- dès l'apparition des premiers dégâts
- Mettre en place les moyens de protection opportuns (clôtures, chasses ...) pour éviter que les dégâts ne dégénèrent.

La recherche du grand gibier blessé

Un conducteur de chien de sang doit :

- Avoir participé à un stage de formation encadré par une des trois associations nationales reconnues (UNUCR, ARGGB ou AFUCS)
- Etre porteur d'une carte validée pour l'année en cours d'une association dûment déclarée
- Le chien devra avoir obtenu la qualification de chien de sang par la réussite à une épreuve officielle de travail ou être inscrit à une épreuve. On entend par épreuve officielle de travail une épreuve inscrite au calendrier de la commission teckels, terriers, chiens de rouge de la Société Centrale Canine.
- Pratiquer la recherche avec une veste ou un gilet de couleur vive (orange, jaune ou rouge) de même que son ou ses accompagnateur(s)
- Rappeler aux chasseurs que les interventions des conducteurs agréés sont gratuites
- Encourager les chasseurs à contrôler leurs tirs (pour toute balle tirée, une vérification en fin de traque s'impose).
- Faire savoir que les chiens de sang sont spécialisés sur des voies froides ce qui leur permet de distinguer l'animal blessé des autres animaux sur le territoire (différence entre un chien de sang et un chien de chasse)
- Promouvoir des accords entre territoires riverains pour le passage d'un conducteur agréé.
- Inciter les détenteurs de droit de chasse à autoriser l'exercice d'une recherche au sang par un conducteur agréé même s'il s'est avéré impossible de les prévenir au préalable
- Permettre l'accompagnement par un chien forceur qui sera lâché si l'animal blessé est relevé.
- Permettre la présence d'un ou deux accompagnateurs armés (différents des suiveurs locaux de la chasse), placés sous la responsabilité du conducteur.
- Imaginer des systèmes incitatifs tels que prise en compte des recherches effectuées pour les attributions de plan de chasse de l'année suivante
- Soutenir l'action des associations de conducteurs en les associant aux grands moments de la vie cynégétique départementale
- Développer la présence de conducteurs agréés lors des formations organisées par la Fédération afin que les recommandations pour une recherche efficace (gestes à faire, à ne pas faire ...) soient connues du plus grand nombre.

Petit gibier

Pour toutes les espèces de petit gibier, les orientations comprennent :

Améliorer les connaissances sur les populations, leur évolution et leur localisation :

- Poursuivre les suivis de populations sur les territoires,
- Les étendre à d'autres territoires (sur la base du volontariat),
- Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les potentialités et les problèmes rencontrés par les populations,
- Développer la connaissance et le suivi des prélèvements
- Aider les chasseurs à mettre en place des aménagements favorables (bandes abris, agrainoirs...),
- Encourager la limitation des prédateurs lorsqu'elle est réglementairement possible,
- Encourager une gestion cynégétique prenant en compte la situation de l'espèce avec une pression de chasse adaptée,
- Préserver les habitats favorables à la reproduction,
- Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses des espèces (diversification des assolements et aménagement du parcellaire),
- Encourager les agriculteurs à implanter des couverts favorables,

- Contractualiser les modalités de gestion avec les exploitants intéressés,
- Favoriser le sauvetage des nids ou des portées,
- Sanctuariser quelques territoires (ni chasse, ni produits phytosanitaires...) afin d'y expérimenter une réintroduction raisonnée de petite faune sauvage,
- Sensibiliser les responsables d'associations et les chasseurs en général à adapter leurs dates d'ouverture à la biologie des espèces sur les secteurs à faible population,
- Soutenir les opérations de réimplantation engagées ou à venir.

Espèces susceptibles d'occasionner de dégâts

- Améliorer les connaissances sur les populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, leur localisation et leur impact :
 - Poursuivre et améliorer la collecte de données sur la répartition de ces espèces,
 - Affiner la connaissance des prélèvements, en incitant les différents acteurs à les communiquer,
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à mieux connaître les populations de ces espèces,
 - Inciter les victimes à signaler les dommages occasionnés par ces espèces,
 - Maintenir une veille sanitaire sur le département.
- Prévenir les dégâts et limiter l'impact de ces espèces :
 - Encourager la régulation de ces espèces (piégeage, déterrage, tir, régulation administrative...) lorsqu'elle est réglementairement possible,
 - Bâtir les argumentaires pour les maintenir sur la liste nationale « susceptible d'être classé nuisible »,
 - Informer le public sur les problèmes, notamment sanitaires, engendrés par ces espèces,
 - Empêcher l'implantation de toute espèce exotique envahissante,
 - Mettre en place une lutte coordonnée entre les différents acteurs concernés (chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, collectivités...),
 - Assurer la formation permanente des piégeurs agréés,
 - Inciter les acteurs concernés à passer l'agrément de piégeur.

Les espèces migratrices

- Améliorer la connaissance des espèces :
 - Poursuivre les suivis en cours,
 - Participer aux études éventuelles, menées par l'OFB ou d'autres organismes, visant à avoir une meilleure connaissance des populations et des problèmes qu'elles peuvent rencontrer,
 - Améliorer la connaissance des prélèvements,
- Encourager la mise en place de mesures favorables au maintien des populations :
 - Inciter les agriculteurs à implanter des couverts favorables,
 - Préserver les habitats favorables à la nidification,
 - Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles respectueuses des espèces.
 - Inciter au maintien des chaumes avec des plantes adventices, des prairies, des haies ...

Pour la bécasse des bois, Prélèvement Maximum Autorisé de 30 bécasse par an et 3 par jour (carnet de prélèvement bécasse ou chassadapt)

Le tir du gibier d'eau sur les chaudières en période de gel est interdit

Agrainage

L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année au moyen d'agrainoirs fixes empêchant l'intrusion d'autres espèces comme les sangliers.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau

ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléoprotéagineux. Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée.

L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée sensée aussi diminuer leurs déplacements et contribuer à la baisse des collisions. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

O <u>U</u>n contrat d'engagement comprenant la localisation et les modalités de suivi sera établi entre la FDC et le demandeur

- L'agrainage devra être pratiqué toute l'année de manière linéaire et dispersée
- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 5 kg pour 10 ha boisés par semaine
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine
- Cette possibilité d'agrainage est liée à une fréquence de chasse minimale fonction de la taille du territoire (minimum toutes les 4 semaines) qui sera précisée dans la convention. Le nonrespect des termes de cette convention pourra entrainer :
- la suspension immédiate de l'autorisation d'agrainer,
- l'augmentation de la CSS (x4),
- - un procès-verbal qui pourra faire l'objet d'un timbre amende ou d'une convocation au tribunal avec risque de retrait du permis de chasser

Il est interdit d'agrainer le grand gibier du 15 janvier au 28 février

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet.

L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Conformément au Décret n°2024-3 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques. L'agrainage doit être limité aux seules situations suivantes (article 1) :

- En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche;
- > Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

- En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.
- Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

L'affouragement (mise à disposition de fourrage et fruits et non de grain) est possible uniquement en cas de période très froide (< -10°c durant plus de 5 jours)

<u>Sécurité</u>

Il est interdit:

- > à moins de 100 mètres de zones humides, de :
 - Tirer de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
 - Porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser

Par zone humide. on entend:

- -La mer dans la limite des eaux territoriales ;
- -Le domaine public maritime ;
- -Les marais non asséchés ;
- -Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ;
- Se trouver en **état d'ivresse manifeste** à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. La chasse à tir collective commence à deux personnes. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées.

Port recommandé pour les chasses du petit gibier. Cette décision est du ressort du règlement intérieur ou du responsable de la chasse en fonction du nombre de chasseurs, du biotope, de la météo...

Matérialisation obligatoire des angles de tir pour les chasses collectives du grand gibier à postes fixes (sans déplacement). Elle doit se faire au moyen de matériaux non naturels (mouchoirs, jalons ou marque identifiable). Ces recommandations ne concernent pas les traques-affûts, la signalétique y étant adaptée au biotope, à la hauteur des miradors... et précisée par le responsable de chasse.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir du grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser disposent, à compter du 15 octobre 2020, d'un délai de 10 ans pour satisfaire à une obligation de remise à niveau portant sur les règles élémentaires de sécurité.

Tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser doivent ouvrir un compte et enregistrer leurs armes sur le site SIA détenteur selon les dispositions réglementaires.

Prévoir un code d'annonces pour permettre à chacun de suivre la chasse et les prélèvements. Un code incident/accident est impératif (arrêt immédiat de la chasse).

Formations

Les initiales obligatoires:

- Examen initial permis de chasser
- Chasse accompagnée
- Chasse à l'arc
- Agrément de piégeage
- Gardes particuliers

La continue obligatoire : sécurité décennale et ce avant 2030

Les facultatives :

- Examen initial de la venaison et hygiène alimentaire
- Tir estival du renard
- Oiseaux d'eau
- Formation « organisateur de chasse »

Communication:

Deux publics sont à privilégier :

Les chasseurs et le grand public

- Attirer de nouveaux pratiquants
- Conforter la base actuelle de nos chasseurs
- Communiquer auprès du grand public

Les médias traditionnels bien sûr (Presse écrite, radio, télévision) vers le grand public

Nos moyens propres vers les chasseurs (Le bulletin « La chasse et vous », le site de la fédération, les mails, les courriers...)

Les réseaux sociaux vers les plus jeunes (Tik-Tok ...)

Par nos propos, notre comportement, notre tolérance vis-à-vis des autres nous véhiculons mieux que tous les discours, toutes les campagnes de publicité, l'image de la chasse, alors soyons les dignes ambassadeurs, en mission permanente, de notre passion commune !

Relations et partenariats

- Valoriser le rôle de la chasse et de la FDC36 auprès des autres acteurs locaux;
- Perpétuer les bons contacts établis avec les autres acteurs de l'espace rural ;
- Proposer aux collectivités, offices de tourisme, structures développant le tourisme de nature, des réunions d'échanges sur la chasse
- Essayer de mobiliser des fonds pour mettre en place avec nos partenaires des projets de développement rural et de gestion durable des espaces et des espèces.